

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00397

Numéro SIREN : 775 625 635

Nom ou dénomination : LA MONDIALE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2024 sous le numéro de dépôt 10349

LA MONDIALE
Société d'Assurance Mutuelle sur la Vie et de Capitalisation
775 625 635 R.C.S. Lille Métropole
32 avenue Émile Zola – 59370 Mons-en-Barœul

EXTRAIT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 MAI 2023

(...)

Décisions extraordinaires

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 6 – *Fonds d'établissement* des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Fonds d'établissement »

Conformément à l'article R.322-44 du Code des assurances, le fonds d'établissement s'élève à 544 millions d'euros. Il est augmenté dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts et par les remboursements d'emprunts, les émissions des certificats mutualistes et les éventuelles affectations de réserves. »

Cette résolution est adoptée à la majorité, 2 contre, 6 abstentions

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 34.2 – *Réunion du Conseil – Quorum et majorité – Registre et procès-verbaux* des statuts de la manière suivante :

« Article 34.2 – Réunion du Conseil • Quorum et majorité • Registre et procès-verbaux »

...

Quorum et majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, sous réserve que ces derniers satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le Conseil d'administration peut être consulté par voie écrite en lieu et place d'une réunion concernant les décisions relevant de ses attributions propres (nomination à titre provisoire de membres du Conseil d'administration, autorisation des cautions, aval et garanties, modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, convocation de l'assemblée générale, et transfert du siège social dans le même département) dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage sauf s'il cumule les fonctions de Directeur général

... »

Cette résolution est adoptée à la majorité, 5 contre, 9 abstentions

(...)

Pour extrait certifié conforme
Fait à Paris, le 22 mai 2024



Madame Isabelle Simelière
Présidente

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ	
Article 1^{er} – Formation et dénomination	Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une Société d'assurances fondée sur le principe de la mutualité. Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à cinq cents. La Société ainsi formée est dénommée « La Mondiale », société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation, entreprise régie par le code des assurances.
Article 2 – Siège Social	Le siège de la société est fixé à Mons-en-Barœul (59370), 32 avenue Émile Zola. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.
Article 3 – Durée	La durée de la Société, primitivement fixée à 99 ans à compter du 18 décembre 1905, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2082. Elle pourra de nouveau être prorogée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire
Article 4 – Territorialité	La Société peut faire souscrire des contrats d'assurances en France, dans ses Départements, Territoires et Pays d'Outre-Mer ainsi que l'espace économique européen. La Société peut exercer une activité d'assurance dans un nouveau pays, après obtention des agréments nécessaires, sur décision du Conseil d'administration. Les garanties en cas de vie et en cas de décès découlant des contrats souscrits auprès de la Société peuvent s'exercer dans le monde entier.
Article 5 – Objet et branches d'agrément	La Société a pour objet : • toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ; • toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ; • toutes opérations que les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies aux deux alinéas ci-dessus sont ou seront autorisées à pratiquer ; • toutes opérations ayant trait à la retraite ; • toutes opérations de réassurances autorisées par la réglementation ; • toutes opérations relatives à la souscription de contrats d'assurances pour d'autres Sociétés agréées avec lesquelles elle aura conclu accord ; • toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement ; • et plus généralement, la société peut effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du code des assurances. À cet effet, la société peut conclure des traités d'Union avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles, s'affilier à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle et à toute forme de groupement prévu et autorisé par la réglementation en vigueur. La Société est agréée en branches 20, 22 et 24. Elle peut également créer tous établissements secondaires ou filiales, prendre des participations et passer tous accords, tant en France qu'à l'étranger.
Article 6 – Fonds d'établissement	Conformément à l'article R.322-44 du Code des assurances, le fonds d'établissement s'élève à 544 millions d'euros. Il est augmenté dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts et par les remboursements d'emprunts, les émissions des certificats mutualistes et les éventuelles affectations de réserves.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES	
Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de sociétaire	Toute personne physique ou morale qui a reçu et adhéré aux statuts de la Mutuelle et souscrit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, à un contrat d'assurance vie ou de capitalisation de la Mutuelle, est Sociétaire. Toutefois, la qualité de Sociétaire n'est définitivement reconnue qu'après l'envoi des conditions particulières confirmant la conclusion du contrat d'assurance vie ou de capitalisation, le paiement, par celui-ci, du premier versement convenu et l'expiration du délai de renonciation prévu par la loi. Le Conseil d'administration juge de l'admission ou du rejet de toute demande d'adhésion et de souscription comme spécifié dans le Règlement général. Le bénéficiaire de rente ou d'annuités certaines en cours de service, qui n'a pas adhéré individuellement aux statuts, ni souscrit personnellement au contrat d'assurance vie ou de capitalisation dont les prestations sont issues d'un contrat collectif, n'est pas sociétaire. Il bénéficie néanmoins de droits déterminés dans le Règlement général. La qualité de Sociétaire se perd automatiquement par suite d'annulation, de résiliation, de rachat total ou d'arrivée à échéance du contrat, comme par la démission ou le décès du sociétaire. La personne qui se voit notifier la radiation de sa qualité de Sociétaire par le Conseil d'administration, pour quelque motif que ce soit, peut formuler ses observations selon les modalités fixées dans le Règlement général. En dépit de la perte de la qualité de Sociétaire les droits et obligations résultant du contrat d'assurance souscrit demeurent en vigueur.
Article 8 – Droit d'adhésion	Un droit d'adhésion, qui vient augmenter le montant du fonds d'établissement, est acquitté par les nouveaux Sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 9 – Contrats	Les contrats de capitaux ou de rentes individuels ou collectifs, proposés par la Société, sont libellés en principe dans la monnaie du pays où ils sont souscrits. Ils peuvent être également libellés en d'autres unités de compte conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 10 – Cotisations Frais de gestion et d'administration	Les opérations de la Société sont conclues d'après les tarifs et conditions établis conformément au code des assurances ou aux règles actuarielles en vigueur dans les pays où la Société exerce ses activités. Les tarifs et conditions respectent le principe de l'égalité entre les Sociétaires ayant souscrit à des contrats similaires c'est à dire aux mêmes garanties et aux mêmes taux et conditions techniques. Les cotisations sont fixes. Aux droits d'entrée, visés à l'article 8 des présents Statuts, s'ajoutent les accessoires, les frais de gestion et d'administration, les prélèvements sociaux et fiscaux imposés par la réglementation ainsi que les majorations qui pourraient être déterminées par le Conseil d'administration pour tenir compte de la spécificité de certains risques.
Article 11 – Défaut de paiement des sommes dues à la Société	Le défaut de paiement des sommes dues à la Société entraîne, d'une part, comme indiqué à l'article 7, la perte possible de la qualité de Sociétaire et, d'autre part, le droit pour la Société de suspendre, annuler, racheter ou réduire d'office les droits résultant du contrat, selon les formes, conditions et délais déterminés dans le Règlement général, le Règlement général des Avances, les Conditions générales du contrat en cause et la réglementation en vigueur.
Article 12 – Participation aux bénéfices	Les tarifs et conditions des contrats de la Société étant établis sur des bases qui comportent nécessairement une marge de sécurité, les Sociétaires peuvent bénéficier de participations aux bénéfices sous forme de majoration de leurs garanties. Les règles pratiques d'affectation au fonds de participations bénéficiaires ou de majoration des garanties des contrats par affectation des participations bénéficiaires sont conformes au code des assurances et sont fixées sur proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire chaque année pour l'exercice en cours et, le cas échéant, pour le ou les exercices suivants.

TITRE III – COMPTES ANNUELS / FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE / PROVISIONS ET RÉSERVES	
Article 13 – Comptes annuels	Les comptes annuels de la Société sont établis à l'issue de chaque exercice conformément aux lois et usages en vigueur. L'exercice social commence le 1 ^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Article 14 – Charges et Frais de gestion	La Société comprend dans ses charges les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements et la constitution des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements conformément à la réglementation en vigueur.
Article 15 – Fonds social complémentaire	Il peut être créé, dans les conditions prévues par le code des assurances, un Fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation.
Article 16 – Réserves et financement	16.1 Réserves obligatoires et volontaires Après avoir effectué les prélèvements destinés à la constitution des réserves obligatoires, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, créer tous fonds de provisions ou de réserves et en déterminer l'emploi. 16.2 Financement Pour financer le développement de ses activités d'assurance ou renforcer sa solvabilité, la Société peut également : - émettre des obligations, des titres participatifs, des titres subordonnés ou tous autres titres admis qui pourraient être autorisés selon les modalités et conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ; - contracter des emprunts selon les conditions et dans les limites établies par la réglementation en vigueur.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES / Section 1 – Dispositions communes

Article 17 – Groupement des Sociétaires	Les Sociétaires et les bénéficiaires sont répartis en groupements spécifiques ou géographiques. Le groupement spécifique est constitué par les Sociétaires salariés ou anciens salariés, agents ou anciens agents de la Société ou de ses filiales. Un autre groupement spécifique pourrait être créé si la représentativité des sociétaires le nécessitait. Les autres Sociétaires et les bénéficiaires sont répartis en groupements géographiques. La composition de ces groupements géographiques figure dans le Règlement général visé à l'article 20. Chaque Sociétaire ou bénéficiaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement.
Article 18 – Élection des délégués des Sociétaires	Les Sociétaires et les bénéficiaires d'un groupement élisent des délégués aux Assemblées générales de la Société. Pour être électeur, le Sociétaire ou le bénéficiaire doit être titulaire ou bénéficiaire d'un contrat en cours de validité le 31 décembre de l'année précédent les élections. Il ne peut participer qu'aux élections du groupement auquel il est rattaché et ne dispose que d'une seule voix. Pour être éligible, le Sociétaire doit être majeur et détenir un contrat en cours de validité le 31 décembre de l'année précédent les élections. Les modalités d'élection des délégués sont fixées à l'article 20 et dans le Règlement général. Le Comité des candidatures reçoit et valide les candidatures des sociétaires. La perte de la qualité de Sociétaire entraîne déchéance du mandat de délégué. Le nombre de délégués par groupement tient compte du nombre de Sociétaires du groupement, dans la proportion d'un délégué pour trois mille cinq cents Sociétaires, étant précisé que chaque groupement comporte au minimum un délégué. Les délégués sont élus pour trois ans. Ils conservent leur mandat et sont rééligibles tant qu'ils sont Sociétaires et font partie du groupement qui les a élus. L'Assemblée générale réunit cinquante délégués au moins. Si le chiffre de cinquante n'était pas atteint, cette proportion sera alors modifiée jusqu'à ce qu'elle permette l'élection effective du nombre minimum réglementaire de délégués.
Article 19 – Composition de l'Assemblée générale	L'Assemblée générale représente l'intégralité des Sociétaires. Ses décisions obligent chacun d'eux et ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle est composée des délégués des Sociétaires qui disposent chacun d'une voix. La liste des délégués pouvant prendre part à une Assemblée générale est arrêtée quinze jours au moins avant cette Assemblée. Tout Sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social. Tout délégué peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée mais chaque délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Il peut également adresser un pouvoir sans désignation de mandataire au siège de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Dans ce cas, le délégué représenté est réputé approuver chacune des résolutions présentées par le Conseil d'Administration. Le délégué à l'Assemblée porteur d'un pouvoir doit le déposer au siège de la Société cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, faute de quoi ce pouvoir est nul et sans effet. Le vote par correspondance est admis et s'effectue selon les modalités prévues par le Règlement général et en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée à défaut de quoi le vote sera considéré comme nul et sans effet. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

(suite) TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES / Section 1 – Dispositions communes (suite)

Article 20 – Règlement général	Le Règlement général, approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, mentionne les droits et obligations des sociétaires, la liste des groupements de Sociétaires, le calendrier des élections des délégués des sociétaires et ses modalités d'application. a) mission et composition du Comité des Candidatures La mission du Comité des Candidatures consiste, d'une part, à vérifier les conditions d'éligibilité et, d'autre part, à veiller à ce que les candidats proposés au vote des sociétaires soient représentatifs de l'ensemble de ces derniers au regard, de critères définis dans le Règlement général. Le Comité des Candidatures établit la liste des candidats par Groupement de façon à ce qu'il y ait une pluralité de choix. Le nombre de candidats retenus doit être compris entre deux fois le nombre de mandats à pourvoir au minimum et de quatre fois au maximum, sauf à ce que le nombre des candidatures soit inférieur à deux fois le nombre de postes à pourvoir. Les sociétaires dont la candidature n'aurait pas été retenue pourront, dans les quinze jours de la communication de la liste des candidatures, former un recours par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Conseil d'administration. La liste définitive arrêtée par le Conseil d'administration sera ensuite diffusée aux sociétaires de chaque Groupement. Le Comité des candidatures est composé par décision du Conseil d'Administration de six membres dont deux Administrateurs de la société, deux Délégués des sociétaires et deux collaborateurs du Groupe AG2R LA MONDIALE. L'équilibre entre chaque collège doit en permanence être respecté. Le Comité des candidatures sera renouvelé pour moitié chaque année à raison d'un membre par collège. Les membres du Comité des candidatures sont nommés pour deux ans. b) mode de scrutin des élections L'élection des Délégués a lieu pour chaque Groupement selon un scrutin à un tour. Aucune condition de quorum n'est requise. Le vote consiste à choisir sur la liste arrêtée par le Comité des candidatures, un nombre de candidats au plus égal au nombre de Délégués à élire. Les Délégués sont classés dans chaque Groupement en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenus et sont élus dans cet ordre jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. c) Remplacement et renouvellement des Délégués Tout Délégué qui, pour quelque raison que ce soit, perd la qualité de sociétaire ou cesse de faire partie du Groupement qui l'a élu, est déchu de son mandat et immédiatement remplacé par le candidat du même Groupement qui avait obtenu le plus grand nombre de voix sans être élu. Ce dernier devient délégué pour la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplace. Tous les Délégués d'un Groupement sont renouvelés à la même date. Le tiers des Groupements géographiques sera renouvelé chaque année de façon à ce qu'en trois ans tous ces Groupements aient été renouvelés. Le Groupement spécifique sera renouvelé tous les trois ans. d) Recours Toute contestation relative au déroulement ou au résultat des élections des Délégués sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours courant à compter du jour des élections. Passé ce délai, les contestations ne seront plus recevables. Le Conseil d'administration se prononce sur les recours formulés. Le Règlement général est tenu à la disposition des Sociétaires qui le demandent par écrit.
Article 21 – Lieu de réunion	L'Assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit au choix du Conseil d'administration

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES / Section 2 – Assemblées générales ordinaires

Article 22– Convocation et ordre du jour	L'Assemblée générale est convoquée par délégation du Conseil d'administration au Président ou à toute personne désignée à cet effet. Cette convocation est faite par lettre adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée et par insertion dans un des journaux d'annonces légales du département du siège social. La convocation doit mentionner le lieu et l'ordre du jour. L'Assemblée ne délibère que sur les questions figurant à cet ordre du jour. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale avec la signature d'un dixième des Sociétaires au moins ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent. À la convocation par lettre, adressée aux délégués, sera joint le texte des résolutions et les comptes annuels. Tout Sociétaire qui en aura fait la demande devra être informé de la réunion de chaque Assemblée générale par lettre affranchie à ses frais et expédiée dans le délai imparti par la convocation à cette Assemblée. Tout Sociétaire peut, en outre, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale, prendre connaissance au siège social, des comptes annuels et des rapports qui doivent être présentés à l'Assemblée.
Article 23 – Feuille de présence	Il est tenu une feuille de présence dans toutes les Assemblées générales. Cette feuille, dûment émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant qui en fait la demande écrite.
Article 24 – Bureau	L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. L'Assemblée nomme parmi ses membres deux Scrutateurs et un Secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations.
Article 25 – Procès-verbaux	Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux reproduits sur un registre spécial qui peut être tenu sous forme électronique signé par le Président de l'Assemblée, les Scrutateurs et le Secrétaire. Les copies ou les extraits des délibérations de l'Assemblée sont certifiés par un Administrateur.
Article 26– Époque et périodicité	L'Assemblée générale se réunit, chaque année, dans le deuxième trimestre qui suit la clôture de l'exercice.
Article 27– Objet	L'Assemblée générale entend les rapports présentés par le Conseil d'administration, son Président et les commissaires aux Comptes, comportant les diverses informations prévues par la réglementation en vigueur. Elle se prononce sur les propositions de résolutions du Conseil d'administration. Elle statue sur les comptes. Elle fixe, notamment, les règles pratiques, proposées par le Conseil d'administration, de majoration des garanties des contrats par affectation des participations bénéficiaires, pour l'exercice en cours et le cas échéant, le ou les exercices suivants, ainsi que les taux d'intérêts et conditions afférents aux avances éventuellement consenties aux Sociétaires durant l'exercice en cours. Elle peut aussi déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer les participations bénéficiaires à charge pour ce dernier de lui en rendre compte. Elle pourvoit au remplacement ou au renouvellement des Administrateurs. Elle nomme le ou les commissaires aux comptes. Elle donne les autorisations au Conseil d'administration pour contracter, éventuellement, les emprunts jugés nécessaires, les émissions d'obligations, de titres participatifs, de titres subordonnés ou tous autres titres admis par la réglementation en vigueur et plus généralement prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce, le cas échéant, sur les conventions réglementées.
Article 28 – Quorum et validité des délibérations	L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté du vote par correspondance. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée, dans les mêmes formes et les mêmes délais de convocation que la précédente et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté du vote par correspondance. L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES / Section 3 – Assemblées générales extraordinaires

Article 29 – Objet	L'Assemblée générale est réunie et se prononce dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur. Elle peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts. Cette Assemblée ne peut toutefois, augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, hormis l'accroissement d'impôts ou taxes dont la récupération lui est permise, ni réduire les engagements de la Société à l'égard des Sociétaires.
Article 30 – Convocation – Quorum - Validité des délibérations	Les règles de convocation et d'information des délégués, visées à l'article 22 sont applicables à ces Assemblées générales. L'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée du tiers au moins des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédant, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée générale doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ / Section 1 – Conseil d'administration

Article 31 – Composition du Conseil d'administration	La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au moins et dix huit membres au plus élus pour une durée maximale de six ans par l'Assemblée générale. Une personne morale Sociétaire peut être élue Administrateur. Lors de son élection, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques et qui encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en nom propre. Les Administrateurs élus par l'Assemblée générale doivent être Sociétaires et à jour de leurs cotisations. Un Administrateur peut être lié à la société ou à une de ses filiales par un contrat de travail, mais sans que le nombre des Administrateurs salariés ne puisse dépasser 10 % des membres du Conseil d'administration en exercice. Outre les Administrateurs élus par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration comprend un Administrateur élu par le personnel salarié du Groupement d'Intérêt Économique « La Mondiale Groupe » dont la mutuelle est adhérente dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du code des assurances et dont la durée du mandat ne peut excéder six ans. Ce dernier n'est pas pris en compte pour l'appréciation du nombre minimal ou maximal d'Administrateurs. Il peut être également procédé à l'élection d'un maximum de six censeurs comme d'un Mandataire Mutualiste conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Article 32– Renouvellement du Conseil d'administration	Le Conseil est renouvelé à raison de un ou plusieurs membres chaque année de telle sorte que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres. Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Le Conseil peut pourvoir à des nominations provisoires jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui statue définitivement en cas de décès, de démission ou de vacances pour quelque motif que ce soit d'un ou de plusieurs membres nommés par l'Assemblée générale ; un Administrateur coopté en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si en cours de mandat, un Administrateur cesse d'être Sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration est devenu inférieur au minimum réglementaire, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les conditions de remplacement d'un Administrateur élu par les salariés sont fixées par la loi.

(suite) TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ / Section 1 – Conseil d'administration (suite)

**Article 33 –
Limites d'âge –
Cumul de mandats**

La limite d'âge pour les fonctions d'Administrateur est fixée à 75 ans. Elle ne s'appliquera toutefois que si le nombre des Administrateurs ayant atteint cet âge vient à excéder le tiers, arrondi au chiffre entier supérieur, du nombre total des Administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de cette proportion, la situation devra être régularisée avant la plus prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle. À défaut, et au jour de celle-ci, le ou les Administrateurs les plus âgés en surnombre seront immédiatement réputés démissionnaires et l'Assemblée procédera aux nominations nécessaires.

La limite d'âge pour la fonction de Président est de 75 ans, éventuellement prorogeable chaque fin d'année jusqu'à l'âge de 78 ans sur décision du Conseil d'administration, lorsque l'intérêt de la Société l'impose. Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'Assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge. La limite d'âge prévue pour la fonction de Vice-Président est celle fixée pour les Administrateurs.

Les Administrateurs et le Président du Conseil d'administration devront respecter les limitations de cumul de mandats prévues et sanctionnées par la loi et la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, à la fin de leur mandat, les Administrateurs ne pourront exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la part de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un an après cette date.

Article 34 – Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

**Article 34.1 –
Organisation •
Règlement
intérieur**

Le Conseil élit en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire composant le Bureau avec les Présidents des Comités spécialisés. La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à trois ans sous réserve de ne pas dépasser la durée de leur mandat d'Administrateur. Ils sont rééligibles et révocables par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration fixe les conditions de son organisation, de son fonctionnement, de sa communication de l'information et des modalités de gouvernement d'entreprise.

Le Conseil d'administration peut également décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe dans son Règlement intérieur les attributions et le mode de fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le Conseil d'administration nomme les membres des comités spécialisés et leur Président.

Article 34.2 – Réunion du Conseil •Quorum et majorité • Registre et procès-verbaux	<u>Réunion du Conseil</u> Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins tous les deux mois. Il est convoqué par tous moyens, même verbalement avec indication de l'ordre du jour, par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par le Vice-président. Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni dans les deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur général peuvent à tout moment demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé que ce dernier s'oblige à faire dans le délai de quinze jours. De plus, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration avec le Directeur général peuvent à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil dans les mêmes formes. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. <u>Quorum et majorité</u> Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Le Règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, sous réserve que ces derniers satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Le Conseil d'administration peut être consulté par voie écrite en lieu et place d'une réunion concernant les décisions relevant de ses attributions propres (nomination à titre provisoire de membres du Conseil d'administration, autorisation des cautions, aval et garanties, convocation de l'assemblée générale, et transfert du siège social dans le même département) dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat reçu en application de l'alinéa précédent. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage sauf s'il cumule les fonctions de Directeur général ». <u>Registre et procès-verbaux</u> Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui peut être tenu sous forme électronique. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire du Bureau ou le Directeur général.
--	--

(suite) TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ / Section 1 – Conseil d'administration (suite)

Article 34.3 – Reconnaissance de l'influence dominante	La Mondiale reconnaît, par son affiliation à un groupe prudentiel, l'influence dominante de la Sgam à laquelle elle est affiliée. Cette influence dominante s'exerce au moyen d'une coordination centralisée de la Sgam sur les décisions de ses affiliées, susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'ensemble. Cette coordination s'appuie sur les dispositifs suivants : - un mécanisme de prévention prévoyant notamment la possibilité de déclencher un audit et de mettre en place un plan de redressement ; - les modalités de déclenchement de la solidarité financière entre les entreprises affiliées ; - l'autorisation préalable de la Sgam à la conclusion par les entreprises affiliées de certaines opérations ; - la mise en œuvre des politiques communes ; - la coordination des fonctions clés des entreprises affiliées du groupe prudentiel ; - des sanctions en cas de manquement aux obligations de l'entreprise affiliée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion ; - la mise à disposition des moyens humains et matériels du Groupe. La convention d'affiliation signée entre la Sgam et La Mondiale décrit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
--	--

(suite) TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ / Section 1 – Conseil d'administration (suite)

Article 35 –Attributions du Conseil d'Administration et de son Président

Article 35.1 – Le Conseil d'administration	Le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale, veille à la bonne marche de la société ; il détermine en particulier les orientations stratégiques de la Société et leur mise en œuvre, accompagne la gestion opérationnelle, et contrôle l'action de la Direction générale. Dans les rapports avec les tiers, les actes du Conseil d'administration engagent la Société. À cet égard, le Conseil d'administration : a) procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ; il dispose de tous les documents et les informations nécessaires pour mener à bien ses missions ; b) nomme le Directeur général pour une durée de trois ans renouvelable ainsi que ses éventuelles limitations de pouvoirs. Il détermine les opérations pour lesquelles le Directeur général doit demander son autorisation ou son approbation préalable. Le Conseil d'administration fait un rapport à l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur les limitations qu'il a apportées au pouvoir du Directeur Général. Il autorise le Directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans les conditions de la réglementation en vigueur ; c) désigne les dirigeants effectifs et les responsables de fonctions clés qui doivent notamment disposer d'un domaine de compétence et de pouvoir suffisamment larges sur les activités et les risques de l'entreprise ; d) se prononce sur les acomptes sur rémunérations des certificats mutualistes qu'elle a émis ; e) se prononce préalablement sur toutes les conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général ou l'un de ses Administrateurs ou dans le cadre de laquelle ces derniers seraient indirectement intéressés, sauf si ces conventions portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ou lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. Il autorise également l'achat ou la reprise du portefeuille de toutes autres Sociétés, le tout à la condition qu'il s'agisse de Sociétés ayant comme objet social de pratiquer des opérations autorisées par les présents statuts ; f) arrête les comptes annuels et établit les rapports qui doivent être soumis à l'Assemblée générale. ; g) convoque les Assemblées générales, en fixe l'ordre du jour, la date de convocation, la liste des membres qui en font partie, tranche les difficultés éventuelles, se prononce sur la qualité de sociétaire des délégués ; h) détermine son Règlement intérieur.
--	---

(suite) TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ / Section 1 – Conseil d'administration (suite)

Article 35.2 – Le Président du Conseil d'administration – Pouvoirs et rémunération	Le Président du Conseil d'administration est nommé pour la durée visée à l'article 34.1., sans que celle-ci puisse dépasser celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Au cas où le Président aurait conclu avec la Société un contrat de travail avant sa nomination, sa révocation n'a pas pour effet de résilier celui-ci. Le Président du Conseil d'administration met en œuvre le bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Sa voix est prépondérante en cas de partage sauf s'il cumule les fonctions de Directeur général. Le Président du Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, des procédures de contrôle interne mises en place par la Société et plus généralement transmet à l'Assemblée générale toutes les informations requises par la réglementation en vigueur. Il exerce la présidence des Assemblées générales de la Société. Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement de la Société et de ses filiales, à l'unité du Groupe ainsi constitué par ces dernières, au respect des engagements pris vis à vis des sociétaires, des tiers ou des cocontractants et notamment des partenaires. Le Président du Conseil d'administration dispose, de tous les moyens nécessaires pour exercer sa mission et veille à ce que les Administrateurs puissent exercer leurs droits et fonctions. Dans le cadre d'actes dépassant la gestion courante et revêtant une importance particulière, le Conseil d'administration peut décider que la Société sera engagée par la double signature du Président du Conseil d'administration et du Directeur général de la Société. Le Conseil d'administration peut décider de lui allouer une indemnité dans les conditions prévues à l'article 37. Il peut lui être alloué une rémunération dont le montant est déterminé par le Conseil.
Article 36 – Responsabilité des membres du Conseil d'administration	Les Administrateurs et le Président du Conseil d'administration sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Article 37 – Rémunération et Indemnités des membres – Conventions réglementées	Le Conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'Assemblée générale et de rembourser à ceux-ci leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants. Le Conseil d'administration peut également décider d'allouer, dans les mêmes conditions, aux Censeurs et au Mandataire Mutualiste des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur sont confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Administrateurs liés par un contrat de travail à la Société, antérieurement à leur élection. Elles ne s'appliquent pas non plus au Président du Conseil d'administration lorsque celui-ci exerce les fonctions de Directeur général. L'Assemblée générale est informée chaque année du montant des rémunérations et des indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social y compris par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-16 du code de commerce. Les conventions intéressant directement ou indirectement un Administrateur, hors opération courante conclue dans des conditions normales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et d'un rapport conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ / <u>Section 2 – Direction de la Société</u>	
Article 38 – Désignation – Révocation du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués	La Direction générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur général. Cependant, la Direction Générale peut être assumée par le Président du Conseil d'administration. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration, la société nomme au moins un directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Le directeur général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués sont dirigeants effectifs. Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et des fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur général ou le Directeur général délégué entendrait exercer. Le Directeur général lorsqu'il perçoit une rémunération de la société au titre de ses fonctions, est considéré comme salarié au regard de la législation du travail, s'il ne l'est pas déjà à un autre titre. Le Directeur général ne peut exercer ses fonctions au-delà de l'âge de 65 ans éventuellement prorogeable chaque fin d'année jusqu'à l'âge de 68 ans sur décision du Conseil d'administration, lorsque l'intérêt de la Société l'impose. Toute nomination intervenant en violation de cette limitation d'âge est nulle. Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'Assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge. Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des Directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration. Au cas où le Directeur général aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier celui-ci.
Article 39 – Pouvoirs et responsabilités	Le Directeur général est investi par le Conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration et dans le cadre des orientations stratégiques. Le Conseil d'administration détermine, sur proposition du Directeur général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les dispositions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers. Le Directeur général peut donner des délégations de pouvoirs et en rend compte au Conseil d'administration et à son Président. Le Directeur général est responsable, civilement et pénalement, des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Article 40– Rémunération	La rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation. Cette rémunération, les indemnités, frais ou avantages de toute nature versés durant l'exercice au Directeur général font l'objet d'une communication à l'Assemblée. Le Directeur Général est soumis aux règles applicables aux Administrateurs concernant les conventions dans le cadre desquelles il pourrait être directement ou indirectement intéressé.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

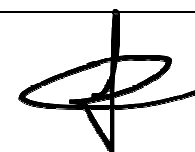
Article 41 - Désignation	L'Assemblée générale ordinaire nomme pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.
Article 42 – Attributions	Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la réglementation en vigueur. Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ils établissent leurs rapports destinés à être présentés à l'Assemblée générale. Ils sont convoqués, en même temps que les Administrateurs, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont aussi convoqués, au plus tard lors de la convocation des Sociétaires, à toutes les Assemblées générales. Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels doivent être communiqués au Conseil d'administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire. Les commissaires aux comptes peuvent convoquer une Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions du code des assurances.
Article 43 – Rémunération	La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 – Attribution de juridiction	Les contestations de quelque nature qu'elles soient entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.
Article 45 – Modification des statuts	Les modifications qui pourraient être apportées aux présents Statuts ne seront opérées que sur la proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Toutefois celles qui seraient exigées par l'autorité compétente en application de la réglementation en vigueur sans option ni choix possible seront effectuées de plein droit, et soumis à la ratification de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46 – Règle d'application de l'article 18 - Election des délégués des Sociétaires	Le nombre de délégués par groupement tient compte du nombre de Sociétaires du groupement, dans la proportion d'un délégué pour deux mille cinq cents Sociétaires, étant précisé que chaque groupement comporte au minimum un délégué. Cette proportionnalité est applicable jusqu'aux élections des délégués des sociétaires de 2019, dont les contrats seront en cours au 31 décembre 2018.
---	--



Le 15 décembre 2023
La Présidente de La Mondiale
Isabelle Simelière